

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 47-2023 **portant autorisation d'un débit de boissons temporaire** **à l'occasion d'une foire – exposition commerciale et artisanale** **en application de l'article L.3334-1 du code de la santé publique.**

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse, et notamment ses articles 1, 2, 10 et 11 ;

*VU la demande présentée par **DED Distillerie Le Compas**, représentée par **Sven GIELKENS**, en date du 6 juin 2023 ;*

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation du Comice Agricole du Pays Auzançais et de sa foire – exposition commerciale et artisanale,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société **DED Distillerie Le Compas**, sise 4 Marcillat La Farge - 23700 LE COMPAS, représentée par M. **Sven GIELKENS** producteur, demeurant à LE COMPAS (Creuse), est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du **samedi 10 juin 2023 au dimanche 11 juin 2023**, à l'**Espace André Venuat (en extérieur)** à l'occasion de l'organisation du **Comice Agricole du Pays Auzançais** et de sa foire – exposition commerciale et artisanale.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et le respect des zones protégées du département.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le **débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de toute nature** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 8 juin 2023

Le Maire,
Françoise SIMON

